

DECISION N°2019-L0373/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0004/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit des services du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adeline BAMBARA et Christine LOMPO et Monsieur Lassané BEREMWIDOUYOU, agents du MDENP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Romain KORGO et Salifou SAWADOGO, respectivement Directeur et observateur de PBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0004/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit des services du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2643 du mardi 20 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 août 2019 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement, de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé la demande de prix n°2019-0004/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit des services dudit Ministère (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme ; elle a cependant attribué le marché à PBI SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le montant minimum HTVA de l'attributaire provisoire est supérieur au sien ; que pourtant selon la réglementation en vigueur, l'attribution des marchés à ordre de commandes se fait sur la base du montant minimum ; que le budget prévisionnel étant de dix-huit millions six cent soixante-neuf mille neuf cent soixante (18 669 960) FCFA, il apparaît clairement qu'il devrait être classé premier et être attributaire du lot 02 ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret 2017-0049, pour les marchés à commandes, l'attribution se fait sur la base du montant minimum ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il est anormal que le requérant soit moins cher au minimum et plus cher au maximum ; qu'il y a forcément des erreurs dans l'offre de celui-ci qui méritent d'être sanctionnées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté la CAM n'a pas fait une bonne analyse en attribuant le marché sur la base des montants maximums en violation des dispositions de l'article 134 ci-dessus cité ;

que l'ORD a jugé, contrairement aux affirmations de l'attributaire provisoire, qu'il n'y a aucune erreur dans l'offre du requérant de sorte à expliquer le fait qu'il soit moins disant au minimum et plus cher au maximum ; que la logique mathématique permet d'obtenir de tels résultats en prenant en compte les différentes variations des coûts unitaires et des quantités ;

que, par ailleurs, l'ORD, après application de la formule de l'article 108 ci-dessus cité a conclu au caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire du lot 02, PBI SARL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée ; que conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base du montant minimum ; que, par ailleurs, les vérifications ont révélé que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0004/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit des services du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National